



AUTO CONTRÔLE PÉRIODIQUE D'AGREMENT

Réalisé en 2025 sur l'année 2023

Filière REP Papiers Graphiques

CITEO

ENSEMBLE,
FAISONS BOUGER
LES LIGNES



➤ 01

Contexte règlementaire

➤ 02

Conclusions de l'auto-contrôle

➤ 03

Plan d'actions correctives



01.1

Contexte réglementaire

Contexte réglementaire

Article L-541-10

Les éco-organismes et les systèmes individuels sont également soumis à un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers réalisés **au moins tous les deux ans**, permettant notamment d'évaluer leur gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées ainsi que la couverture des coûts de gestion des déchets.

La synthèse des conclusions de ces audits fait l'objet d'une publication officielle, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Article R541-129

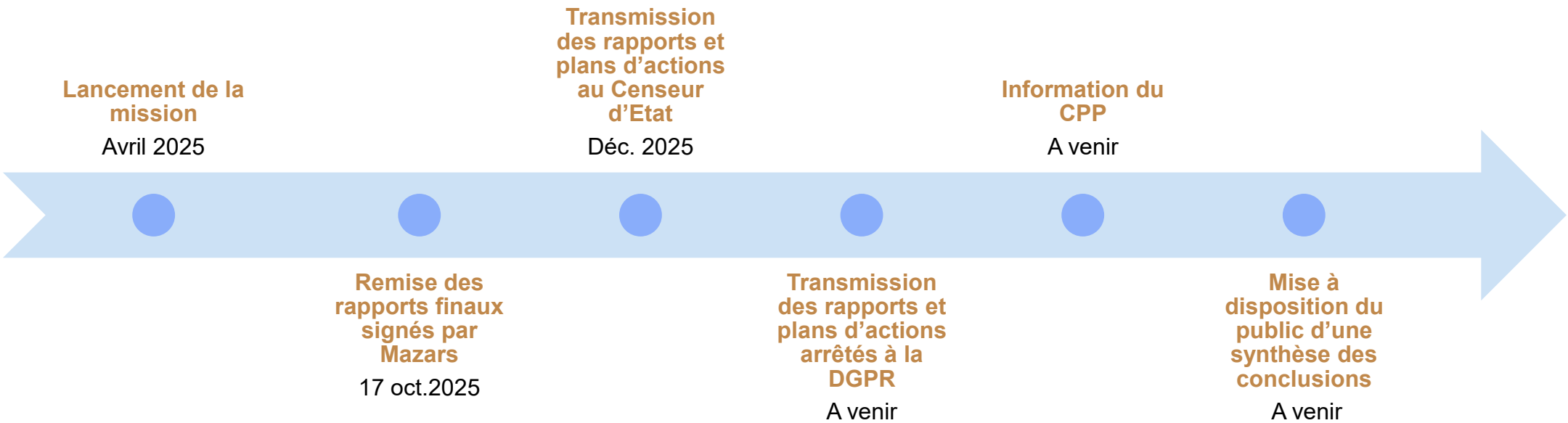
L'éco-organisme élabore un projet de **plan d'actions correctives** prenant en compte les conclusions du rapport d'autocontrôle dans un **délai de deux mois à compter de l'échéance de réalisation de l'autocontrôle**. Il transmet le rapport d'autocontrôle et le projet de plan d'actions correctives au **censeur d'Etat** qui peut lui faire connaître ses observations relatives au respect des obligations financières dans un délai d'un mois. Le censeur d'Etat informe l'autorité administrative de ces observations.

L'éco-organisme arrête le plan d'actions correctives en prenant en compte, le cas échéant, les observations du censeur d'Etat. Il communique le rapport d'autocontrôle et le plan d'actions correctives à l'autorité administrative. Il met à disposition du public sur son site internet une synthèse des conclusions de ces documents, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi

Calendrier des autocontrôles périodiques

Nombre de points de contrôle : 264

La grille d’autocontrôle périodique, élaborée conjointement avec les éco-organismes agréés au titre de la filière, a été validée par la DGPR, après avis du Comité de Parties Prenantes et de l’organisme tiers indépendant.



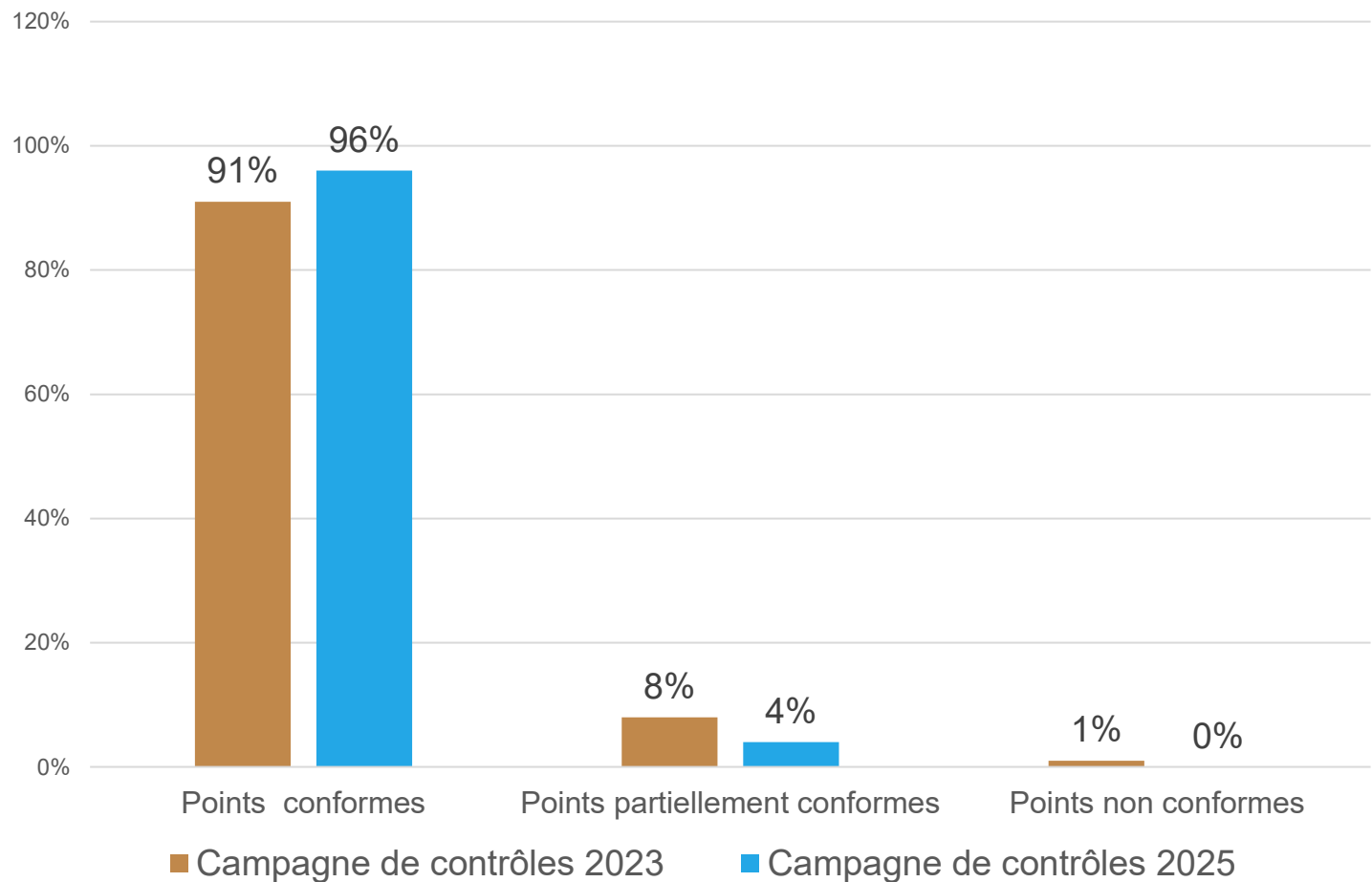


02.1

Conclusion de l'auto-contrôle

Citeo Papiers graphiques – 161 points de contrôle

Point non conforme 0 %





03.1

Plan d'actions correctives

Périmètre du plan d'actions correctives

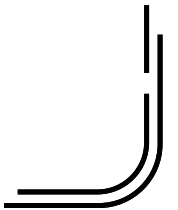


Périmètre du plan d'action

- Points non conformes
- Points partiellement conformes – moyens devant être renforcés

Hors périmètre du plan d'action

- Points conformes
- Points partiellement conformes – moyens mis en œuvre (les moyens ayant été mis en œuvre)



Point de conformité partielle / plan d'action – Clients redevables

Point de contrôle 31 : vérifier le versement du rattrapage et sa précision dans le contrat signé entre le titulaire et le client

Constats Organisme tiers indépendant. Partiellement conforme – Moyens pouvant être renforcés	Commentaire/Plan d'action
« Le contrat type prévoit dans le chapitre 8.1.3, le rattrapage des contributions sur les années N, N-1 et N-2 pour les personnes qui ne se seraient pas acquittées de leurs obligations réglementaires sur les dernières années. Le montant du rattrapage est calculé sur la base du barème en vigueur où les obligations n'ont pas été respectées. Une majoration située entre 10 % et 20 % est prévue, conformément à l'arrêté en vigueur. Sur les mises en marché 2023, la rétroactivité sur les trois années n'a été appliquée par aucun adhérent. Néanmoins, la demande de régularisation est présente sur la plateforme de déclaration adhérent. Pour 2 904 contrats 2023, 22 % n'ont pas renseigné leur déclaration 2022. Depuis la fusion des REP à partir de 2024, la rétroactivité n'est plus un attendu du cahier des charges. »	L'obligation n'est plus présente dans le cahier des charges 2024.

Point de conformité partielle / plan d'action – Clients contrôle des déclarations

Point de contrôle 45 : pour les clients dont l'écocontribution est supérieure à un seuil, le titulaire dispose d'un document du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable attestant de l'existence de procédures internes validées concernant la déclaration des quantités d'emballages

Constats Organisme tiers indépendant. Partiellement conforme – Moyens pouvant être renforcés	Commentaire/Plan d'action
« L'annexe à l'arrêté du 2 novembre 2016, article III.4.b Contrôle des modalités d'élaboration des déclarations, précise les modalités du contrôle par une tierce partie indépendante. Ce dernier est réalisé "au moins tous les trois ans, pour tous les adhérents dont le niveau d'éco-contribution est supérieur ou égal à 50 000 € pour une année". Une plateforme permet aux adhérents avec une contribution supérieure ou égale à 50 000 € de déposer leur RPC (Rapport de Procédures Convenues). Les Commissaires Aux Comptes ou les experts comptables peuvent directement se connecter à la plateforme de Citeo pour réaliser la démarche. Néanmoins, la transmission des RPC n'est pas systématique. En 2023, Citeo a collecté 9 % des RPC en nombre et 9 % des RPC en volume de contributions. Cette obligation n'est plus présente dans le cahier des charges 2024. De fait, Citeo n'a pas lancé de campagne de communication sur le sujet en 2023. »	L'obligation ne figure plus dans le cahier des charges 2024/2029.